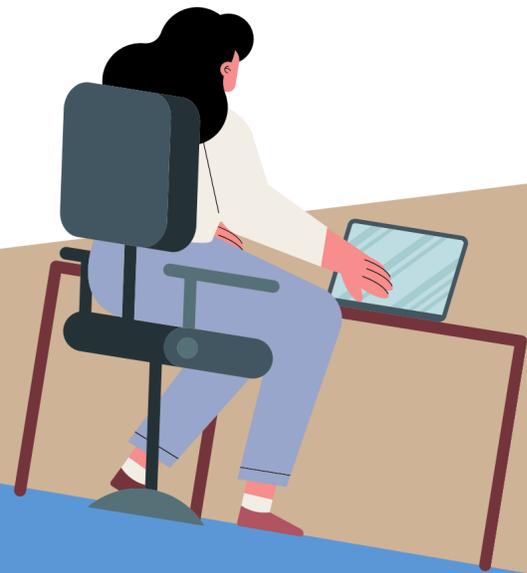


LE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE



LE RECUEIL DU SIGNALEMENT

LE RÉFÉRENT PREND EN CHARGE LE SIGNALEMENT ET ANALYSE SA RECEVABILITÉ AFIN DE PERMETTRE LE TRAITEMENT DE CELUI-CI. L'AUTEUR DU SIGNALEMENT EST AVERTI DE LA PRISE EN CHARGE DE SON SIGNALEMENT ET DE LA PROCÉDURE ENTAMÉE.

UNE STRICTE CONFIDENTIALITÉ DU SIGNALEMENT EST PRÉSERVÉE TOUT AU LONG DE SON TRAITEMENT.

L'AUTEUR DU SIGNALEMENT A LA POSSIBILITÉ DE RESTER ANONYME.



LE TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

UNE FOIS LE SIGNALEMENT CLOS, IL EST ARCHIVÉ . DANS LE CAS OÙ UNE ENQUÊTE ADMINISTRATIVE AURAIT ÉTÉ DILIGENTÉE, L'AUTORITÉ TERRITORIALE POURRA S'APPUYER L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE POUR ENCLANCHER, SI NÉCESSAIRE :

- la protection fonctionnelle
- une procédure disciplinaire
- un signalement au ministère public

1

LE SIGNALEMENT DES FAITS

LES FAITS DOIVENT ÊTRE SIGNALÉS LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE AFIN DE PERMETTRE UNE PRISE EN CHARGE EFFICACE.

LA DÉCLARATION PEUT ÊTRE EFFECTUÉE PAR :

- La victime
- Un témoin
- Le référent signalement

2

3

LES PROCÉDURES D'ORIENTATION

UNE FOIS PRIS EN CHARGE, LE SIGNALEMENT EST ORIENTÉ VERS LES SERVICES COMPÉTENTS INTERNES OU EXTERNES DE LA COLLECTIVITÉ :

- vers les services et professionnels appropriés (gestionnaire de carrière, référent signalement, agent de la direction, etc.)
- vers les professionnels, organismes ou autorités qualifiés (médecins, psychologues, associations, force de l'ordre, etc.)

4